



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4893 relative à un boisement sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf, déposée par la SARL Pierre Aussedat et considérée complète le 11 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement d'essences résineuses (très majoritairement) et feuillues sur un site de 3,3 hectares au droit d'une prairie non exploitée pour l'activité agricole depuis plusieurs années ;

Considérant que le projet de boisement est adossé à un boisement existant et qu'un retrait de cinq mètres sera laissé pour conserver une bande enherbée autour du nouveau boisement, portant la surface réellement boisée à 2,9 hectares ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas directement concerné par des périmètres réglementaires ou zonages d'inventaires au titre du patrimoine naturel ou paysager, qu'il se situe toutefois à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (de types 1 et 2) ainsi que du site Natura 2000 de la Vallée du Narais, Forêt de Bercé, ruisseau du Dinan dont l'enrésinement constitue une source potentielle de dégradation des habitats ;

Considérant que ces trois parcelles sont intégrées au plan simple de gestion n°72-0569-1 de la forêt de Couetterie, agréé le 10 juillet 2019, dans lequel le boisement est programmé ;

Considérant ainsi qu’au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n’est pas de nature à justifier la production d’une étude d’impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, le projet de boisement sur la commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf, est dispensé d’étude d’impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l’objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l’environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pierre Aussedat et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l’environnement
de l’aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu’elle soumet un projet à étude d’impact, la présente décision peut également faire l’objet d’un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d’irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l’article R. 122-3 du code de l’environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr